COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.5.2025
COM(2025) 229 final

2025/0108 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2024/823 du Conseil du 28 février 2024 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les Balkans occidentaux bénéficient de mesures commerciales autonomes depuis l'an 2000, avant même que l'Union n'ait conclu d'accord de stabilisation et d'association (ci-après les «ASA») avec les partenaires des Balkans occidentaux. À cette époque, le Conseil européen[1] avait décidé que les partenaires des Balkans occidentaux devraient bénéficier d'une libéralisation asymétrique des échanges afin de permettre à la région d'avoir un accès préférentiel au marché de l'UE pendant la négociation et la mise en œuvre des ASA.

Depuis, tous les partenaires de la région ont signé un ASA avec l'UE. Le dernier accord, signé avec le Kosovo[2], est entré en vigueur le 1er avril 2016 et a été pleinement mis en œuvre le 1er janvier 2025, date à laquelle la période de transition a pris fin. Après la conclusion des ASA avec les Balkans occidentaux, les mesures commerciales autonomes ont progressivement diminué à mesure que les préférences unilatérales étaient retirées et intégrées dans les ASA bilatéraux correspondants. Les mesures commerciales autonomes actuelles pour les Balkans occidentaux portent encore sur deux avantages: premièrement, la suspension des droits spécifiques pour tous les fruits et légumes soumis au système des prix d'entrée et, deuxièmement, l'accès à un contingent tarifaire global pour le vin qui est disponible selon le principe du «premier arrivé, premier servi» une fois que les pays concernés ont épuisé le contingent national prévu dans leur ASA respectif.

Malgré leur portée limitée, les mesures commerciales autonomes actuelles restent importantes. Tout d'abord, les producteurs agricoles de la région comptent sur elles depuis près de 25 ans. De plus, la Commission a souligné dans le plan de croissance pour les Balkans occidentaux, qu'elle a adopté le 8 novembre 2023[3], que l'intégration plus étroite des Balkans occidentaux dans le marché unique de l'UE constituait une priorité. Il est donc proposé de continuer à soutenir les économies vulnérables de la région en prolongeant la période d'application du règlement (UE) 2024/823 (ci-après le «règlement»)[4] de cinq années supplémentaires après son expiration le 31 décembre 2025.

Outre la prolongation de la période d'application du règlement, il semble opportun de proposer des modifications afin de clarifier ses règles relatives à la suspension et à la

---

1 Conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil européen des 23 et 24 mars 2000 à Lisbonne: «47. Le Conseil européen confirme que son objectif premier reste l'intégration la plus complète possible des pays de la région dans le courant politique et économique général de l'Europe. Le Conseil européen confirme que le processus de stabilisation et d'association est la pièce maîtresse de sa politique dans les Balkans. Les accords de stabilisation et d'association comprendront une assistance et une coopération économiques et financières, un dialogue politique, un alignement sur la législation de l'UE, une coopération dans d'autres domaines et le libre-échange. Ces accords devraient être précédés d'une libéralisation asymétrique des échanges. Le Conseil européen invite les pays de la région à œuvrer ensemble et avec l'Union pour que le processus de stabilisation et d'association soit couronné de succès.»

2 Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

3 Communication de 2023 de la Commission intitulée «Un nouveau plan de croissance pour les Balkans occidentaux».

4 Règlement (UE) 2024/823 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association (texte codifié) (JO L, 2024/823, 6.3.2024).

suspension temporaire des avantages. Le règlement prévoit deux lignes de conduite différentes en cas de non-respect par un bénéficiaire de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 2, paragraphe 1, points a), b) ou c): l'UE peut soit suspendre les avantages octroyés au titre de l'article 2, paragraphe 3, soit les suspendre temporairement au titre de l'article 10. En outre, l'article 10 du règlement prévoit une suspension temporaire en cas de manque de coopération administrative aux fins de la vérification de la preuve de l'origine, laquelle constitue une forme de non-respect par le bénéficiaire déjà visée par l'article 2, paragraphe 1, point c). Or la suspension au titre de l'article 2, paragraphe 3, semble mieux adaptée à cette forme de non-respect.

Afin de mettre fin à l'insécurité juridique créée par ces règles, il est proposé de retirer de l'article 10 les cas de non-respect de l'article 2, paragraphe 1, points a), b) ou c), et de faire de l'article 2, paragraphe 3, le seul mécanisme de suspension des avantages en cas de non-respect de l'article 2, paragraphe 1, points a), b) ou c). Il est également proposé de supprimer de l'article 10 les éléments relatifs au manque de coopération administrative aux fins de la vérification de la preuve de l'origine, étant donné que cette forme de non-respect est visée par l'article 2, paragraphe 1, point c). La modification proposée aboutirait au système de suspension suivant:

– le non-respect de l'article 2, paragraphe 1, points a), b) ou c), ou de l'article 2, paragraphe 2, serait susceptible d'entraîner la suspension totale ou partielle des avantages au titre de l'article 2, paragraphe 3;

– le non-respect de l'article 2, paragraphe 1, point d), serait susceptible d'entraîner la suspension totale ou partielle des avantages au titre d'un nouvel article 2, paragraphe 4, conformément à l'article 6; et

– l'existence de preuves suffisantes de fraude ou d'une augmentation massive des exportations à destination de l'Union au-delà du niveau de production et des capacités d'exportation habituels serait susceptible d'aboutir à une suspension temporaire au titre de l'article 10.

En outre, il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 2, paragraphe 2, étant donné qu'il fait référence à un processus institutionnel qui s'écarte de la procédure législative ordinaire prévue à l'article 207 du TFUE.

Enfin, l'article 3, paragraphe 2, du règlement comprend encore certaines références obsolètes aux concessions commerciales dans le secteur de la pêche. Ces références ont subsisté depuis l'époque où les mesures commerciales autonomes incluaient des contingents tarifaires concernant la pêche. Toutefois, elles sont progressivement devenues sans objet, étant donné que la réglementation de ces contingents a été transférée, pour tous les pays bénéficiaires, aux ASA bilatéraux correspondants. Elles ont finalement cessé d'être pertinentes à la suite de l'entrée en vigueur, le 1er avril 2016, de l'ASA conclu entre l'UE et le Kosovo, qui était le dernier ASA à entrer en vigueur. En conséquence, les références aux marchés de la pêche et aux produits de la pêche figurant à l'article 3, paragraphe 2, devraient être supprimées des mesures commerciales autonomes.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les mesures proposées sont cohérentes avec les ASA et notamment avec leurs titres IV respectifs, qui prévoient que les parties établissent progressivement une zone de libre-échange. Ces mesures ont contribué à l'expansion du commerce total entre l'UE et les Balkans occidentaux, dont la valeur a dépassé 82 milliards d'EUR en 2023. L'UE est le

premier partenaire commercial des Balkans occidentaux, elle absorbe plus de 80 % des exportations totales de la région et représente près de 59 % de ses importations.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées sont cohérentes avec le nouveau plan de croissance pour les Balkans occidentaux, qui vise à renforcer l'intégration économique des partenaires des Balkans occidentaux dans le marché unique de l'UE et à accélérer leur convergence socio-économique avec l'UE. Pour les pays en voie d'adhésion à l'UE, une association plus étroite avec le marché unique européen est susceptible d'apporter des avantages que leurs citoyens pourraient ressentir directement.

Dans les conclusions du Conseil de décembre 2024 sur l'élargissement, il est indiqué que le «*Conseil reste déterminé à rapprocher les partenaires de l'UE, à préparer le terrain en vue de l'adhésion et à apporter des avantages concrets à leurs citoyens déjà au cours du processus d'élargissement»,* et que *«l'UE continuera d'apporter son soutien à tous les niveaux à la transformation politique, économique et sociale des pays qui aspirent à devenir membres, en s'appuyant sur des progrès tangibles dans le domaine de l'État de droit et en matière de réformes socioéconomiques, ainsi que sur l'adhésion des partenaires aux valeurs, règles et normes de l'UE*»[5].

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La politique commerciale commune relève de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

Les mesures proposées ont eu une incidence positive sur les pays bénéficiaires en contribuant à leur développement économique, notamment par l'établissement de partenariats solides entre les entreprises de l'UE et les producteurs locaux dans la région des Balkans occidentaux. La proposition de prolonger les mesures pour une période supplémentaire de cinq ans est donc considérée comme l'approche la plus appropriée pour garantir le développement économique durable des partenaires des Balkans occidentaux, tout en évitant un processus très long et complexe de modification de chaque accord commercial bilatéral dans le cadre des ASA.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement adopté conformément à l'article 207, paragraphe 2, du TFUE est l'instrument approprié pour prolonger les préférences commerciales non réciproques.

[5] Conseil des affaires générales, conclusions du Conseil sur l'élargissement approuvées par le Conseil le 17 décembre 2024 (https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16983-2024-INIT/fr/pdf).

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Compte tenu de la portée très limitée des mesures, aucune évaluation ex post formelle n'a été effectuée.

• Consultation des parties intéressées

Aucune consultation formelle des parties intéressées n'a eu lieu, mais les parties bénéficiaires portent un intérêt unanime et soutenu à la poursuite des mesures, et les opérateurs économiques européens n'ont soulevé aucune objection par l'intermédiaire des différentes plateformes de communication mises en place par les services de la Commission pour l'industrie de l'UE.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

• Analyse d'impact

Les mesures proposées sont en place depuis près de 25 ans, mais leur portée est considérablement réduite, étant donné que la plupart des préférences commerciales ont été progressivement intégrées dans les ASA individuels conclus entre l'UE et les bénéficiaires. Bien que l'incidence économique des mesures soit limitée, leur prolongation témoigne de l'engagement fort de l'UE en faveur de l'intégration commerciale des Balkans occidentaux. Cela contribuerait également à garantir la stabilité des conditions d'accès au marché pour les opérateurs économiques dans la région comme dans l'UE. L'absence de prolongation du règlement d'ici au 31 décembre 2025 priverait les Balkans occidentaux de cet accès libéralisé au marché pour des produits agricoles essentiels (fruits et légumes) qui sont importants pour cette région sensible. Cette affirmation est corroborée par des données montrant qu'entre 2018 et 2024, la valeur totale des échanges relevant des mesures a augmenté de plus de 125 %, passant de 60,5 millions d'EUR à 137 millions d'EUR.

• Réglementation affûtée et simplification

Les mesures proposées étant déjà en place depuis près de 25 ans, les bénéficiaires sont très bien informés et savent comment se conformer aux conditions prévues par le règlement. En outre, le règlement a fait l'objet d'une codification en 2024.

• Droits fondamentaux

Les mesures proposées respecteraient les principes de base inscrits dans les ASA individuels. Elles respecteraient en particulier les principes démocratiques, les droits de l'homme et les libertés fondamentales (article 3 de l'ASA UE-Kosovo et article 2 des autres ASA).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le règlement proposé ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour le budget de l'UE. En outre, la prolongation de la période d'application du règlement ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire supplémentaire sur le volet des recettes pour les années de la prolongation proposée par rapport à l'incidence budgétaire des mesures commerciales autonomes actuelles.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Dans les réunions des sous-comités organisées dans le cadre des ASA, le suivi et l'établissement de rapports sur l'utilisation des préférences bilatérales figurent régulièrement à l'ordre du jour des discussions bilatérales avec les partenaires des Balkans occidentaux.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Cette proposition concerne les modifications suivantes du règlement:

1) afin de régler le conflit existant entre l'article 2, paragraphe 3, et l'article 10 en ce qui concerne les conséquences du non-respect de l'article 2, paragraphe 1, points a), b) ou c), et d'assurer la sécurité juridique, il est proposé de supprimer ces situations de non-respect des cas relevant de l'article 10 et de faire du mécanisme prévu à l'article 2, paragraphe 3, le seul mécanisme permettant la suspension des avantages pour cause de non-respect de l'article 2, paragraphe 1, points a), b) ou c);

2) outre la modification proposée ci-dessus, il semble que l'article 2, paragraphe 1, point c), s'applique déjà au cas de non-respect mentionné à l'article 10 en ce qui concerne le manque de coopération administrative nécessaire aux fins de la vérification de la preuve de l'origine; en tout état de cause, la suspension au titre de l'article 2, paragraphe 3, semble mieux adaptée à cette forme de non-respect. Par conséquent, il est proposé de faire figurer ce cas de non-respect à l'article 2, paragraphe 1, point c);

3) il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 2, paragraphe 2, étant donné qu'il fait référence à un processus institutionnel qui s'écarte de la procédure législative ordinaire prévue à l'article 207 du TFUE;

4) par souci de clarté, il convient d'introduire un nouvel article 2, paragraphe 4, afin de préciser que le non-respect de l'article 2, paragraphe 1, point d), peut entraîner la suspension des préférences commerciales, conformément à l'article 6;

5) afin que le titre de l'article reflète précisément son contenu, il convient de renommer l'article 2;

6) étant donné que les préférences unilatérales accordées au Kosovo figurent dans l'ASA UE-Kosovo, qui est le dernier ASA à être entré en vigueur, le 1er avril 2016, les préférences commerciales autonomes ne comprennent plus aucune concession commerciale dans le secteur de la pêche. Par souci de clarté, il est donc proposé de supprimer les références obsolètes aux marchés de la pêche et aux produits de la pêche qui figurent à l'article 3, paragraphe 2;

7) il est proposé de prolonger la durée d'application du règlement jusqu'au 31 décembre 2030.

2025/0108 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2024/823 du Conseil du 28 février 2024 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/823 du Conseil[1] établit un système de mesures commerciales autonomes entre l'Union et les pays et territoires des Balkans occidentaux en exonérant de droits de douane et de taxes d'effet équivalent certains produits agricoles originaires des Balkans occidentaux et en donnant à certains produits vitivinicoles originaires des Balkans occidentaux l'accès à un contingent tarifaire global.

(2) Les mesures commerciales autonomes actuelles pour les Balkans occidentaux portent encore sur deux avantages: premièrement, la suspension des droits spécifiques pour tous les fruits et légumes soumis au système des prix d'entrée et, deuxièmement, l'accès à un contingent tarifaire global pour le vin qui est disponible selon le principe du «premier arrivé, premier servi» une fois que les pays des Balkans occidentaux ont épuisé le contingent national prévu dans leur accord de stabilisation et d'association (ci-après «ASA») respectif. Malgré leur portée limitée, les mesures commerciales autonomes actuelles restent importantes. Toutefois, le règlement (UE) 2024/823 expire le 31 décembre 2025.

(3) Le système de mesures commerciales autonomes constitue un soutien précieux pour les économies des partenaires des Balkans occidentaux et n'a pas d'effets négatifs pour l'Union.

(4) L'Union devrait donc continuer à soutenir les économies vulnérables de la région en prolongeant la période d'application du règlement (UE) 2024/823 de cinq années supplémentaires. La prolongation de la période d'application du règlement (UE) 2024/823 témoigne de l'engagement ferme de l'Union en faveur de l'intégration commerciale des Balkans occidentaux.

[1] Règlement (UE) 2024/823 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association (JO L, 2024/823, 6.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/823/oj).

(5) Il y a donc lieu de proroger la période d'application du règlement (UE) 2024/823 jusqu'au 31 décembre 2030.

(6) La prolongation de la période d'application des mesures commerciales autonomes est conforme au règlement (UE) 2024/1449 du Parlement européen et du Conseil[2].

(7) À la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association (ASA) UE-Kosovo[3], le dernier des ASA à entrer en vigueur, il convient de supprimer les références aux concessions commerciales dans le secteur de la pêche figurant à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/823, étant donné que ces contingents ont été transférés pour tous les pays bénéficiaires vers les ASA bilatéraux correspondants.

(8) Il existe un chevauchement entre l'article 2, paragraphe 3, et l'article 10 du règlement (UE) 2024/823 du Conseil, ce qui conduit à des mécanismes contradictoires de suspension des avantages. Il convient d'y remédier afin d'assurer la sécurité juridique,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2024/823 est modifié comme suit:

1. L'article 2 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Conditions d'octroi des arrangements préférentiels et suspension y afférente»;

b) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) l'engagement des parties bénéficiaires dans une coopération administrative effective avec l'Union, y compris aux fins de la vérification de la preuve de l'origine, afin de prévenir tout risque de fraude; et»;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«L'octroi du bénéfice des arrangements préférentiels visés à l'article 1er, sans préjudice des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, est subordonné à la volonté des parties bénéficiaires de s'engager dans des réformes économiques efficaces et dans une coopération régionale avec d'autres pays participant au processus de stabilisation et d'association, notamment par l'instauration de zones de libre-échange conformément à l'article XXIV de l'accord GATT de 1994 et autres dispositions y afférentes de l'OMC.»;

d) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«Si une partie bénéficiaire ne respecte pas le paragraphe 1, point d), la Commission peut suspendre, en tout ou en partie, le droit de la partie bénéficiaire concernée de bénéficier des avantages octroyés au titre du présent règlement, conformément aux dispositions de l'article 6.».

2. À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

---

[2] Règlement (UE) 2024/1449 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une facilité pour les réformes et la croissance en faveur des Balkans occidentaux (JO L, 2024/1449, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1449/oj).

[3] Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

«2. Nonobstant d'autres dispositions du présent règlement, notamment celles de l'article 10, la Commission peut, compte tenu de la sensibilité particulière du marché agricole, adopter des mesures appropriées par voie d'actes d'exécution si des importations de produits agricoles provoquent des perturbations graves des marchés de l'Union et de leurs mécanismes régulateurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 8, paragraphe 3.».

3. L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10*

Autres mesures de suspension temporaire

1. Lorsque la Commission juge suffisants les éléments de preuve de fraude ou de l'augmentation massive des importations dans l'Union au-delà du niveau de production et des capacités d'exportation habituels, elle peut prendre des mesures pour suspendre, en tout ou en partie, les arrangements prévus par le présent règlement pour une période de trois mois, à condition d'avoir préalablement:

a) informé le comité d'application des Balkans occidentaux;

b) invité les États membres à prendre les mesures de précaution nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union ou le respect de l'article 2, paragraphe 1, par les parties bénéficiaires;

c) publié un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* déclarant qu'il existe un doute raisonnable quant à l'application des arrangements préférentiels ou au respect de l'article 2, paragraphe 1, par la partie bénéficiaire concernée, capable de remettre en cause son droit à continuer de bénéficier des avantages octroyés par le présent règlement.

Les mesures visées au premier alinéa du présent paragraphe sont adoptées par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 8, paragraphe 3.

2. Au terme de la période de suspension, la Commission décide soit de lever la mesure de suspension provisoire, soit d'étendre la mesure de suspension conformément au paragraphe 1.».

4. À l'article 12, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2030.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «RECETTES» - POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LES RECETTES

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/823 du 28 février 2024 concernant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participant ou liés au processus de stabilisation et d'association

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné (2025): 21 082 004 566 EUR

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (chapitre/article/poste) suivante:

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

■ Proposition sans incidence financière

☐ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes

☐ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes[12]	Période de XX mois débutant le jj/mm/aaaa (le cas échéant)	Année N
Chapitre/Article/Poste ...			
Chapitre/Article/Poste ...			

Situation après l'action					
Ligne de recettes	[N+1]	[N+2]	[N+3]	[N+4]	[N+5]
Chapitre/Article/Poste ...					

[1] Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie dans la section 5. Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soit appliqué.

[2] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Chapitre/Article/Poste ...					

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

Ligne de dépenses[3]	Année N	Année N+1
Chapitre/Article/Poste ...		
Chapitre/Article/Poste ...		

Ligne de dépenses	[N+2]	[N+3]	[N+4]	[N+5]
Chapitre/Article/Poste ...				
Chapitre/Article/Poste ...				

4. MESURES ANTIFRAUDE

5. AUTRES REMARQUES

Le règlement proposé n'entraîne pas de coûts (dépenses) supplémentaires dans le budget de l'UE.

La prolongation des mesures commerciales autonomes (pour la période 2026-2030) n'a pas d'incidence budgétaire supplémentaire sur le volet des recettes pour les années de la prolongation proposée par rapport à l'incidence budgétaire des mesures commerciales autonomes en place avant cette date.

Tout manque à gagner subi dans le cadre de la prolongation des mesures commerciales autonomes ne saurait être considéré comme une perte de recettes tarifaires étant donné que ces recettes n'ont pas été perçues depuis l'année 2000, date à laquelle la première mesure commerciale autonome a été adoptée.

[3] À utiliser uniquement si nécessaire.